



Société coopérative agréée
Siège social : Rue Perdue 7 - B-7500 TOURNAI
Tél. +32 69 88 14 11 | Fax +32 69 88 14 90
www.cph.be | E-mail: info@cph.be
RPM Hainaut, division Tournai
N° BCE 0402 487 939

Conditions MyCPH Mobile

Annexe 1 aux conditions générales du service Internet Banking MyCPH
Version en vigueur
Edition enregistrée à Tournai, le 23/10/2020, registre 6, volume 63, folio 80, case 24

La volonté de réussir ensemble
info@cph.be | www.cph.be

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent Règlement, les termes ci-après auront la signification donnée ci-dessous :

- « Banque » ou « CPH » : la Banque CPH, dont le siège social est établi rue Perdue, 7 à B-7500 Tournai. N° d'entreprise 0.402.487.939, RPM Hainaut, division Tournai, FSMA 016252A;
- « Utilisateur » : la (les) personne (s) physique (s) autorisée (s) par à effectuer certaines opérations sur les comptes auxquels il a accès, et qui aura reçu pour ce faire les moyens d'authentification et de signature nécessaires à l'utilisation de MyCPH ;
- « Consommateur » : la personne physique qui, dans le cadre du service MyCPH, agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle ;
- « MyCPH » : le service d'internet banking proposé à ses clients par le CPH ainsi que les logiciels développés par ou pour le CPH et qui y sont liés ;
- « MyCPH Mobile » : le module de mobile banking lié à MyCPH proposé à ses clients par le CPH ainsi que les logiciels développés par ou pour le CPH et qui y sont liés ;
- « Digipass » : dispositif électronique personnel et unique remis à l'Utilisateur par la Banque pour lui permettre de générer des codes de 6 chiffres à usage unique et à durée de vie très limitée afin d'accéder à MyCPH en vue de consulter des informations, d'y effectuer des opérations et de les signer électroniquement.
- « Appareil » : l'instrument donnant accès au MyCPH Mobile, à savoir un smartphone, une tablette ou un instrument de même nature ; les exigences techniques auxquelles cet Appareil doit satisfaire figurent sur le site web de la Banque, www.cph.be (Paiements – Banque à distance) ;
- « Application mobile » ou « Application » : le logiciel développé par ou pour le CPH et qui doit être installé sur l'Appareil de l'Utilisateur afin de pouvoir utiliser MyCPH Mobile.
- « Code secret » : un code strictement personnel et confidentiel qui se compose de 6 chiffres et avec lequel l'Utilisateur peut s'identifier pour avoir accès au MyCPH Mobile et/ou pour signer des opérations, à condition d'utiliser un Appareil valablement identifié ; l'Utilisateur peut modifier ce Code secret à tout moment.
- « Identification Biométrique » : identification basée sur la lecture d'empreinte digitale ou la reconnaissance faciale (Touch ID[®], Face ID[®] ou procédé technique similaire).
- « Opération (de paiement) » : une opération initiée par l'Utilisateur via MyCPH Mobile dans le but de transférer de l'argent, peu importe le compte bénéficiaire.
- « Ordre de paiement » : un ordre donné à la Banque par l'Utilisateur d'effectuer une opération de paiement au moyen du MyCPH Mobile.

Cette annexe aux Conditions générales du service Internet Banking MyCPH régit les droits et obligations de l'Utilisateur et de la Banque en ce qui concerne l'accès à et l'utilisation de MyCPH Mobile, le service de mobile banking de la Banque CPH.

Le présent Règlement constitue une annexe au Règlement Général des Opérations du CPH dont il fait partie intégrante, ce dernier restant intégralement d'application sauf si le présent Règlement y déroge.

En cas de contradiction entre les documents mentionnés ci-avant et une disposition impérative de droit belge, et notamment le Livre VII « Services de paiement et de crédit » du Code de droit économique, cette disposition aura priorité. Toutes les autres dispositions non contraires aux dispositions légales impératives restent d'application et à l'Utilisateur.

Tous les ordres donnés par le biais de MyCPH Mobile sont en outre régis par les Conditions générales applicables au type d'opération et/ou de compte auxquels ils ont trait, pour autant que le présent Règlement n'y déroge pas.

La dernière version du présent Règlement est disponible auprès des agences du CPH et sur le site Web du CPH, www.cph.be. Les documents publicitaires et commerciaux ne font pas partie du cadre contractuel.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE LA FONCTIONNALITÉ MYCPH MOBILE

MyCPH Mobile est une application de la Banque CPH pour les opérations bancaires mobiles.

Grâce au MyCPH Mobile, l'Utilisateur peut, via un ou plusieurs Appareils conformes, effectuer des opérations bancaires auprès de la Banque et ce, 24 heures par jour et 7 jours sur 7.

ARTICLE 3 : ACCÈS, IDENTIFICATION ET SÉCURISATION

3.1. Pour pouvoir accéder au MyCPH Mobile, l'Utilisateur, qui satisfait aux conditions stipulées par la Banque, doit avoir déjà activé la fonctionnalité MyCPH Mobile sur un Appareil compatible.

Cette volonté sera confirmée par l'Utilisateur par le biais d'une signature générée avec son Digipass. A chaque connexion, l'Utilisateur devra soit saisir son Code secret ou s'identifier par le biais d'une méthode de reconnaissance biométrique.

3.2. Pour activer le MyCPH Mobile sur un Appareil conforme, l'Utilisateur doit d'abord installer l'Application nécessaire sur cet Appareil. A cet effet, il doit télécharger l'Application selon les modalités qui lui sont communiquées par la Banque. Il doit ensuite s'enregistrer une fois dans l'Application MyCPH Mobile de l'Appareil.

Pendant ce processus d'enregistrement, l'Utilisateur doit choisir un Code secret (composé de 6

chiffres) qui constituera, en complément de son numéro d'Utilisateur, ses moyens d'accès et de signature lors de l'utilisation du MyCPH Mobile.

L'Utilisateur pourra, si techniquement son Appareil le permet, ajouter une méthode d'identification biométrique. Ce choix d'une Identification Biométrique doit être confirmé par la saisie d'un code PIN.

En cas de pluralité d'Utilisateurs sur le même Appareil, l'Identification Biométrique sera indisponible, celle-ci ne permettant pas de différencier 2 Utilisateurs sur le même Appareil.

Cette Identification Biométrique étant basée sur les fonctionnalités natives de l'Appareil employé par l'Utilisateur, le CPH ne peut être tenu responsable d'éventuels dysfonctionnements liés à l'Appareil utilisé. L'Utilisateur veille à suivre les recommandations données par le constructeur de son Appareil.

En cas de changement au niveau des données d'Identification Biométrique présentes sur son Appareil, l'Utilisateur doit confirmer ses modifications via un code pin.

L'Utilisateur peut, à tout moment, décider ne plus autoriser l'Identification Biométrique pour la connexion à MyCPH Mobile.

L'Utilisateur est autorisé à procéder à ce mécanisme d'enregistrement sur autant d'Appareils qu'il le souhaite.

Lorsque l'Utilisateur, au moment de se connecter au MyCPH Mobile, utilise 5 fois de suite un Code secret erroné, son accès à l'application sur cet appareil sera bloqué.

Lorsque l'Utilisateur, au moment de se connecter au MyCPH Mobile, effectue 5 tentatives d'Identification Biométrique incorrectes, l'utilisateur doit obligatoirement utiliser son code pin pour se connecter. Après une connexion correcte via code Pin ou via Identification Biométrique, le compteur d'Identification Biométrique est remis à 5.

S'il a oublié son Code secret, il pourra en définir un nouveau en utilisant la fonctionnalité « code pin oublié » de l'Application mobile. Toutes les informations nécessaires à cet égard figurent sur le site web de la Banque, www.cph.be (Paiements – Banque à distance - MyCPH).

3.3. La Banque se réserve le droit de modifier la procédure d'accès, les moyens d'identification, les moyens d'accès à ces moyens d'identification et les mesures de sécurité, par exemple en fonction de l'évolution technique et des systèmes de sécurité, ainsi que de l'évolution de la législation et de la réglementation applicables. La Banque avertira le Client de ces modifications en respectant les délais prévus à l'article 17, sauf en cas d'extrême urgence.

ARTICLE 4 : SERVICES DISPONIBLES DANS MYCPH MOBILE

Dès qu'il a accès au MyCPH Mobile, celui-ci offre au client les services mentionnés ci-après via son Appareil. L'utilisation effective des différentes fonctionnalités de MyCPH Mobile ne peut être limitée qu'en vertu des dispositions du présent règlement.

4.1. Fonctionnalités pour lesquelles une connexion de l'Utilisateur est requise Lorsque l'Utilisateur est connecté dans l'Application mobile et pour autant qu'il ait les pouvoirs et les produits requis, il a accès aux menus suivants :

4.1.1. « Comptes »

Via ce menu, l'Utilisateur peut consulter le solde des comptes à vue et d'épargne auxquels il a accès ainsi que les cartes de débit et de crédit reliées à ceux-ci.

L'Utilisateur pourra également consulter les opérations détaillées pour chacun de ces comptes, regroupées en deux catégories : l'historique et les futures.

4.1.2. « Produits »

Via ce menu, l'Utilisateur peut consulter les produits d'investissement et de crédits auxquels il a accès.

4.1.3. « Payer et recevoir »

- Nouveau virement

Via ce menu, l'Utilisateur peut introduire des virements ou des mémo-virements en euros, suivant les limites définies au point 6. La date d'exécution d'un virement dans le futur ne peut excéder un an.

Les virements introduits via MyCPH Mobile pour lesquels plus d'une signature est requise seront refusés. S'il existe des plafonds pour certains comptes, un virement qui dépasse ce plafond sera refusé.

Chaque ordre de virement doit être signé et transmis séparément à la Banque. L'Utilisateur reconnaît la validité légale des ordres de virement donnés et confirmés par lui, comme décrit à l'article 7.2.

- Nouvel ordre permanent

Via ce menu, l'utilisateur peut introduire des ordres permanents en euros. La première date d'exécution d'un ordre permanent dans le futur ne peut excéder un an.

Chaque ordre de virement doit être signé et transmis séparément à la Banque. L'Utilisateur reconnaît la validité légale des ordres de virement donnés et confirmés par lui, comme décrit à l'article 7.2.

- À signer
- Zoomit

Via ce menu, l'Utilisateur peut consulter la liste des paiements Zoomit en attente et en effectuer le paiement.

Les droits et obligations des parties tels que définis dans les « Conditions Zoomit via MyCPH » (qui constituent une annexe aux « Conditions générales du service Internet Banking MyCPH »)

restent pleinement d'application dans le cadre de l'utilisation de MyCPH Mobile.

4.1.4. « Contact »

Via ce menu, l'Utilisateur peut adresser un message à son ou ses agences CPH.

4.1.5. « Menu Plus »

Via ce menu, l'Utilisateur peut gérer ses bénéficiaires de confiance, ses ordres permanents, ses domiciliations, ses mémo-virements et ses coordonnées. Il peut également consulter les informations légales et techniques sur l'application ainsi que prendre contact avec Card Stop.

4.2. FONCTIONNALITÉS ÉGALEMENT DISPONIBLES EN MODE DÉCONNECTÉ.

Les fonctionnalités suivantes sont également disponibles sans nécessiter un enregistrement de l'Appareil comme décrit au point 3.2. et sans qu'une connexion ne soit requise.

4.2.1. « Aide »

Via ce menu, l'Utilisateur peut recourir au service « Code Pin oublié » et recevoir une aide via un FAQ ou via une assistance téléphonique.

4.2.2. « Contact »

L'Utilisateur peut, via le menu « Contact », effectuer la recherche de l'agence la plus proche sur base d'un code postal ou du nom d'une commune et prendre contact par mail avec la Banque.

4.2.3. « À propos de l'application »

L'Utilisateur peut consulter via ce menu les mentions légales de MyCPH Mobile ainsi que les informations techniques liées à l'appareil utilisé.

4.2.4. Card Stop

L'Utilisateur peut, via ce menu, prendre directement contact par téléphone avec le service « Card Stop » pour le blocage d'une carte perdue ou volée.

ARTICLE 5 : MISE À JOUR ET NOUVELLE VERSION DE L'APPLICATION

La Banque peut bloquer l'accès à MyCPH Mobile avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable, si l'Utilisateur n'a pas installé deux ou plusieurs mises à jour consécutives.

L'Utilisateur déclare avoir été informé du fait que la Banque lancera régulièrement de nouvelles versions de MyCPH Mobile (ci-après dénommées « mises à jour »). L'Utilisateur sera informé de ces mises à jour et recevra également un résumé des principales modifications.

L'Utilisateur s'engage à passer en revue ces modifications avant d'installer la mise à jour. L'Utilisateur s'engage également à ne pas installer la mise à jour s'il n'accepte pas les modifications.

L'Utilisateur déclare être informé du fait qu'une fois la mise à jour installée, il ne peut plus utiliser la version antérieure de MyCPH Mobile.

ARTICLE 6 : LIMITES

Pour des raisons de sécurité, des limites sont appliquées aux opérations de paiement effectuées via MyCPH Mobile et signées à l'aide du Code secret. Les montants de ces limites varient en fonction de la nature du compte bénéficiaire. Pour l'utilisation de MyCPH Mobile sont considérés comme comptes de confiance :

- les autres comptes auxquels a accès un Utilisateur
- les comptes pour lesquels l'Utilisateur a modifié le statut de confiance en suivant la procédure fournie par le CPH.

Par ailleurs, si des limites plus restrictives existent au niveau des pouvoirs dans MyCPH, celles-ci restent d'application.

Enfin, les pouvoirs dont dispose l'Utilisateur en fonction de la fiche d'ouverture de compte, d'un mandat général ou particulier, priment sur les limites définies dans MyCPH et dans MyCPH Mobile.

Ces limites sont reprises dans le document « Limites MyCPH Mobile » qui peut être consulté à l'adresse suivante <https://www.cph.be/paiements/banque-a-distance/mycph/limites.html> et qui constitue une annexe au présent règlement.

ARTICLE 7 : IMPUTATION DES OPÉRATIONS ET PREUVE

7.1. Connexion à MyCPH Mobile

Lorsqu'il souhaite faire usage de MyCPH Mobile, l'Utilisateur s'identifie au moyen de son Code secret tel que décrit au point 3.1. Une session de communication cryptée s'ouvre alors entre son Appareil et le serveur du CPH.

L'utilisation simultanée de l'Appareil sur lequel MyCPH Mobile est activé et de son Code secret constitue la preuve de l'identité de l'Utilisateur.

7.2. Procédure de confirmation

Chaque ordre donné durant cette session cryptée nécessite une confirmation de l'Utilisateur

- soit une simple confirmation si le montant minime de l'opération le permet ; soit par l'introduction de son Code secret ;
- soit par l'introduction d'un code généré via son Digipass.

A ce moment, l'ordre est considéré comme émanant de l'Utilisateur et valablement signé par lui.

7.3. Imputation des opérations de paiement

Toute opération de paiement qui est ensuite -entre le démarrage d'une session effectué de cette façon et sa clôture - introduite et confirmée, avec ou sans le Code secret de l'Utilisateur ou code digipass, est réputée avoir été exécutée avec l'autorisation de l'Utilisateur et reconnue comme légalement valable par l'Utilisateur.

Ils constituent, pour l'application du présent règlement, la signature de l'Utilisateur. Les Ordres de paiement qui sont correctement introduits par l'Utilisateur sont donc enregistrés par la Banque et seront exécutés si les avoirs disponibles sur les comptes concernés le permettent et pour autant que l'Ordre de paiement soit conforme aux conditions et modalités qui s'appliquent à ces comptes.

Un Ordre de paiement écrit identique à un Ordre de paiement introduit via MyCPH Mobile sera toujours traité comme un nouvel Ordre de paiement.

7.4. Preuve des opérations de paiement

Toutes les données de chaque opération de paiement introduite et/ou exécutée au moyen de MyCPH Mobile sont enregistrées au moment de l'opération et conservées par la Banque pendant au moins cinq ans, afin de pouvoir les reproduire par la suite sous une forme lisible sur un support.

La Banque est toujours présumée responsable du traitement de ces données.

L'impression éventuelle par l'Utilisateur à la suite d'une opération avec MyCPH Mobile n'a qu'une valeur informative et ne porte en rien préjudice à la force probante des enregistrements de la Banque.

En cas de litige avec l'Utilisateur concernant une opération, la Banque fournit pour sa part la preuve de cette opération au moyen de ces données, nonobstant le droit de l'Utilisateur d'apporter la preuve contraire.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS AFFÉRENTS AU MYCPH MOBILE

Sans préjudice des droits et obligations liés afférents à MyCPH et reposant sur la Banque et sur l'Utilisateur, les droits et obligations suivants s'appliquent spécifiquement à l'utilisation de MyCPH Mobile.

8.1. Droits et obligations de la Banque

1° Par le biais du canal choisi par l'Utilisateur pour la réception de ses extraits de compte, la Banque informe l'Utilisateur de toutes les opérations de paiement réalisées au moyen de MyCPH Mobile.

Pour chaque opération, l'information contient une description par le biais de laquelle l'Utilisateur peut vérifier l'opération visée.

Pour les opérations de paiement sur compte à vue et compte d'épargne, elle comporte éventuellement le nom et l'Identifiant unique du bénéficiaire, le montant de l'opération exprimé en euros et enfin, la date valeur de l'inscription au débit ou au crédit ou la date et le moment de l'opération.

2° La Banque empêchera toute nouvelle utilisation de MyCPH Mobile dès l'instant où la notification de la perte, du vol ou de l'abus dont question au point 9.1 ci-après a eu lieu. Elle peut également empêcher tout nouvel usage dès l'instant où elle a été avertie d'une erreur, d'une irrégularité ou d'une imputation indue.

3° La Banque garantit le maintien de la confidentialité des moyens d'accès au MyCPH Mobile au sein de sa propre organisation et de son propre réseau. Tant la Banque que l'Utilisateur encourent des risques graves, en particulier d'abus et d'accès indésirable au MyCPH Mobile, si cette confidentialité n'est pas recherchée et contrôlée par toutes les parties concernées.

4° La Banque se réserve le droit de refuser ou de postposer l'exécution de certaines opérations de paiement via MyCPH Mobile, chaque fois qu'elle le juge utile pour la sécurité du système ou la défense de ses intérêts financiers ou ceux de l'Utilisateur.

5° Outre le droit dont elle dispose de bloquer MyCPH comme prévu dans le Règlement MyCPH, la Banque se réserve le droit de bloquer l'accès au MyCPH Mobile chaque fois qu'elle le juge utile pour la sécurité du système ou pour ses intérêts financiers ou ceux de l'Utilisateur, et ce notamment dans les cas suivants dont la liste n'est pas exhaustive :

- lorsqu'un Code secret erroné a été encodé plusieurs fois de suite ;
- lorsqu'il y a eu opposition à l'usage de MyCPH Mobile par l'utilisateur ;
- lorsque le droit d'utilisation de MyCPH Mobile prend fin, pour quelque raison que ce soit ;
- lorsque les instructions de sécurité et les conditions d'utilisation sont manifestement non respectées ;

L'absence de blocage suite à un des événements précédents ne constitue néanmoins, en aucun cas, une erreur ou une faute dans le chef de la Banque.

6° La Banque se réserve le droit de refuser l'accès au service MyCPH Mobile.

7° La Banque garantit autant qu'elle le peut la continuité de MyCPH Mobile et des services qui y sont liés. La Banque peut interrompre temporairement le service MyCPH Mobile pour des raisons d'entretien, d'amélioration ou de sécurisation, ou pour l'installation de nouvelles versions du logiciel. Dans de telles circonstances, elle mettra tout en œuvre pour limiter ces interruptions à un minimum ; les interruptions ne donnent au client aucun droit à une indemnité.

8° La Banque se réserve le droit de limiter les opérations de paiement à un montant fixé par elle, lorsqu'elle constate qu'il existe un risque d'abus.

8.2. Droits et obligations de l'Utilisateur

1° Le droit d'accès à et l'utilisation de l'application MyCPH Mobile, tout comme l'utilisation de MyCPH, sont personnels et non transférables. L'Utilisateur ne peut donner accès à aucun tiers à son application MyCPH Mobile (pas même à une connaissance, un mandataire, un conjoint ou un membre de la famille). Plusieurs clients peuvent activer MyCPH Mobile sur un même Appareil. Ils doivent toutefois utiliser chacun l'application avec leurs moyens

d'accès et de signature personnels.

2° L'Utilisateur a l'obligation de prendre toutes les mesures de précaution raisonnables pour assurer la sécurité de MyCPH Mobile ainsi que la confidentialité des moyens d'accès et de signature. L'Utilisateur doit à son tour respecter rigoureusement la confidentialité de ces moyens d'accès et de signature. Tant la Banque que l'Utilisateur encourent des risques graves, en particulier d'abus et d'accès indésirable au MyCPH Mobile si cette confidentialité n'est pas recherchée et contrôlée par toutes les parties concernées.

3° Outre les mesures de précaution que l'Utilisateur doit prendre en vue d'assurer la sécurité de MyCPH, comme stipulé dans le Règlement MyCPH, l'Utilisateur prendra, pour le module MyCPH Mobile, les mesures de précaution complémentaires suivantes :

- il ne communiquera jamais ni ne mettra à la disposition d'un tiers ses moyens d'accès et de signature à MyCPH Mobile (même s'il s'agit d'une connaissance, d'un mandataire, de son conjoint ou d'un membre de sa famille); l'Utilisateur est toutefois autorisé, si nécessaire, à mandater un tiers habilité à accéder aux comptes pour lesquels il le souhaite et qui sont consultables sur MyCPH Mobile, auquel cas cette personne pourra avoir accès personnellement à MyCPH Mobile pour le compte de l'Utilisateur, mais via ses propres moyens d'accès et de signature;
- il ne conservera jamais son Code secret pour MyCPH Mobile sur son Appareil, un PC ou un autre support, n'en fera pas une programmation fixe ni ne le notera de manière identifiable dans un agenda ou un carnet de notes, sur un écrit qu'il porte sur lui ou sur des documents ou pièces rangées dans un endroit non protégé;
- il ne donnera jamais accès à un tiers à son Appareil qu'après avoir entièrement achevé la session MyCPH Mobile; il ne mettra dès lors jamais son Appareil à la disposition de tiers qu'après s'être assuré que l'application MyCPH Mobile n'est pas accessible à un tiers quelconque;
- l'Utilisateur fera intervenir le fournisseur de son Appareil, s'informera sur les possibilités de protection de son Appareil et avertira la Banque lorsqu'il reçoit des signaux indiquant qu'un tiers peut accéder, accède ou tente d'accéder abusivement à son Appareil, au service MyCPH Mobile et/ou à toutes les connexions de télécommunication et autres avec son Appareil;
- pendant une session MyCPH Mobile ouverte, il ne quittera pas son Appareil, pour quelque raison que ce soit, même pour un très court laps de temps;
- il clôturera toujours immédiatement l'application MyCPH Mobile sur son Appareil après usage;
- aux divers stades de confirmation d'une opération de paiement, il vérifiera systématiquement si le numéro de compte du bénéficiaire correspond effectivement au numéro de compte souhaité;
- en cas de perte ou de vol d'un Appareil sur lequel il a activé MyCPH Mobile, l'Utilisateur bloquera ou fera bloquer immédiatement l'application mobile sur cet Appareil, conformément aux dispositions de l'article 9.1 ci-après.
- il respectera les systèmes de sécurité incorporés dans son Appareil, lui permettant d'utiliser MyCPH Mobile en toute sécurité; il ne coupera jamais lui-même ces systèmes de sécurité.
- L'Utilisateur s'oblige à n'activer la fonction d'Identification Biométrique que s'il a la maîtrise exclusive de son Appareil par l'enregistrement de ses seules empreintes ou des caractéristiques de son seul visage. Il s'interdit par conséquent (de permettre) d'enregistrer sur son Appareil d'autre(s) empreinte(s) digitale(s) ou visage que les siens.
- Il assume par conséquent l'entière responsabilité de l'accès à son (ses) profil(s) et des opérations effectuées sur le(s) compte(s) y lié(s) par toute personne dont l'empreinte digitale et/ou les caractéristiques du visage sont ou seront enregistrés sur son Appareil.

Sous réserve de l'appréciation d'un juge qui tiendra compte de l'intégralité des circonstances matérielles, les mesures de précaution énumérées ici, accompagnées des mesures de précaution auxquelles tout Utilisateur de MyCPH doit rester attentif, sont à ce point importantes et à ce point évidentes que leur non-respect peut être considéré comme une négligence grave dans le chef de l'Utilisateur, ce qui aura pour effet que la limitation de la responsabilité de l'Utilisateur dont question ci-dessous ne sera pas d'application.

4° L'Utilisateur est tenu de respecter rigoureusement les conditions et modalités d'utilisation fixées dans le présent règlement.

5° L'Utilisateur s'engage à n'effectuer via MyCPH Mobile aucune opération de paiement susceptible d'entraîner le dépassement des fonds disponibles à ce moment sur le compte concerné.

L'Utilisateur autorise sans aucune réserve la Banque à débiter son compte de tous les montants payés à l'aide de MyCPH Mobile, même si les fonds disponibles ne sont pas suffisants.

Le solde débiteur irrégulier qui pourrait ainsi être créé, ne peut pas être considéré comme un octroi de crédit et doit immédiatement être apuré.

6° L'Utilisateur n'est pas autorisé à révoquer un Ordre de paiement initié via MyCPH Mobile à partir du moment où il a autorisé l'exécution de l'opération de manière convenue, l'ordre étant alors réputé avoir été reçu par la Banque.

7° Lors de la création ou de la modification de son Code secret, il choisit un code qui n'est pas trop à la portée de tiers et qui ne résulte pas de combinaisons évidentes – comme, par exemple, une partie de la date de naissance, le code postal de la commune, une partie d'un

numéro de téléphone, etc.

La modification d'un Code secret en un code qui est également utilisé pour d'autres instruments de paiement et moyens d'accès doit être évitée; elle augmente le risque d'un éventuel usage abusif.

S'il a des motifs fondés de croire que la confidentialité de son code a été violée ou n'est plus garantie, il modifiera immédiatement ce code via son Appareil.

8° L'Utilisateur s'engage à ne pas utiliser MyCPH Mobile pour des opérations et/ou l'envoi de messages/données contraires à la législation belge ou internationale en vigueur en général et à la loi du 11 janvier 1993 sur la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment d'argent en particulier.

9° L'Utilisateur s'engage à actualiser son application MyCPH Mobile chaque fois qu'une mise à jour est proposée et à toujours utiliser la version la plus récente. La Banque se réserve le droit de bloquer l'accès à MyCPH Mobile s'il ne s'y conforme pas.

L'exactitude des informations fournies ne peut être garantie que si l'Utilisateur dispose de la dernière mise à jour de son application MyCPH Mobile.

ARTICLE 9 : PERTE, VOL ET USAGE ABUSIF OU NON AUTORISÉ PAR DES TIERS

L'utilisation des fonctionnalités du service sera refusée si le système informatique du CPH détecte un problème dans le processus d'identification de l'Utilisateur, comme par exemple des données incomplètes ou inexactes.

Chaque Utilisateur principal peut, à sa guise, modifier le code PIN de son Digipass pour en préserver le caractère secret. Il lui suffit de suivre la procédure spécifique qui lui a été remise. L'Utilisateur est responsable de la préservation du caractère confidentiel du code PIN de son Digipass.

9.1. Perte, vol et utilisation abusive ou non autorisée de l'Appareil

Afin d'assurer sa propre sécurité et celle du MyCPH Mobile, chaque Utilisateur s'engage, en cas d'usage illégal ou abusif ou de présomption d'un tel usage, de perte ou de vol de l'Appareil, sans délai, à en informer le CPH et, lorsque cela est possible, bloquer l'application MyCPH Mobile sur cet Appareil.

Pour ce faire, il peut :

- soit lui-même, bloquer son accès à MyCPH Mobile dans MyCPH, via le menu mobiles, pour l'Appareil concerné ou pour tous les Appareils définis,
- soit en prenant contact avec le service d'assistance MyCPH au numéro +32 69 88 14 11 et faire bloquer MyCPH Mobile via ce service,
- soit l'Utilisateur peut aussi se rendre dans une agence CPH pour faire bloquer MyCPH Mobile.

L'Utilisateur veillera aussi, le cas échéant, à prendre les mesures nécessaires qui pourraient lui avoir été conseillées par la Banque.

Si plusieurs Utilisateurs ont activé MyCPH Mobile sur l'Appareil concerné, chacun d'entre eux doit faire bloquer séparément MyCPH Mobile de l'une des manières susmentionnées.

L'Utilisateur peut bien entendu réinstaller ensuite MyCPH Mobile sur un (autre) Appareil, via l'enregistrement prévu à l'article 3.2.

9.2. Falsification, usage abusif ou non autorisé et perte ou vol du nom d'Utilisateur et du Code secret

Dès que l'Utilisateur soupçonne ce genre de falsification, vol ou usage abusif de ses moyens d'accès et de signature, sans que son Appareil ait été perdu ou volé, il doit immédiatement modifier ses moyens d'accès et de signature via MyCPH Mobile. Si cela s'avère souhaitable ou nécessaire, il peut aussi bien entendu bloquer MyCPH Mobile comme stipulé à l'article 9.1.

9.3. Déclaration auprès de la police

Dès que l'Utilisateur constate un usage abusif de MyCPH Mobile, que ce soit ou non après une perte ou un vol de son Appareil ou de ses moyens d'accès ou de signature, il doit immédiatement en faire la déclaration auprès de la police fédérale et remettre ensuite à la Banque une copie du procès-verbal établi dans ce cadre.

Il doit également informer immédiatement la Banque de cet abus, comme stipulé à l'article 10.

9.4. Conséquences

(1) Jusqu'au moment de la notification susmentionnée, l'Utilisateur reste responsable de toutes les conséquences résultant de la perte ou du vol de l'Appareil ou de l'usage abusif de MyCPH Mobile. Cette responsabilité, pour l'Utilisateur qui opère en dehors de ses activités d'entreprise ou professionnelles, est toutefois limitée à un montant de 50 euros, SAUF si l'Utilisateur s'est rendu coupable d'une négligence grave ou d'un acte frauduleux, auxquels cas cette limitation de responsabilité n'est pas applicable.

- Sans préjudice de ce qui a été souligné précédemment au sujet des mesures élémentaires de prudence visant la protection de MyCPH Mobile et des moyens d'accès et de signature, peut être notamment considéré comme négligence grave, sans préjudice de l'appréciation du juge, le fait :
- de noter sous une forme aisément reconnaissable, le Code secret, sous quelque forme que ce soit, sur un document conservé avec l'Appareil ou le fait de le conserver dans l'Appareil, un PC ou un autre support.
- de ne pas notifier immédiatement la perte, le vol ou l'usage abusif de l'Appareil ou des moyens d'accès et de signature (une telle déclaration ne souffrant aucun report) en ce compris l'utilisation abusive de l'Identification Biométrique.
- de donner la possibilité à un tiers, quel qu'il soit, de prendre connaissance du Code secret et/ou d'utiliser une application MyCPH Mobile activée par l'Utilisateur sur un Appareil.

- d'omettre de notifier immédiatement à la Banque tout soupçon ou toute constatation d'un usage abusif.
- d'omettre de notifier immédiatement à la Banque l'imputation, constatée sur les relevés ou sur les extraits de comptes, de toute opération effectuée avec MyCPH Mobile pour laquelle aucune autorisation n'a été donnée ou qui n'aurait pas été exécutée correctement.
- d'omettre la notification immédiate à la Banque de toute erreur ou irrégularité constatée sur les relevés ou les extraits de compte.
- d'abandonner l'Appareil sur lequel l'application MyCPH Mobile est activée, dans un véhicule ou un endroit accessible au public, sauf lorsqu'il se trouve dans un tiroir ou une armoire fermant à clé. Sont considérés comme endroits accessibles au public les endroits auxquels un grand nombre de personnes ont effectivement accès sans qu'il s'agisse nécessairement de lieux publics.
- de refuser de déposer immédiatement plainte auprès des services de police en cas d'usage abusif effectif du MyCPH Mobile ou de refuser de remettre immédiatement à la Banque une copie du procès-verbal établi lors du dépôt de la plainte.
- d'utiliser MyCPH Mobile à l'encontre des conditions contractuelles concernant l'accès et l'utilisation.
- de ne pas (faire) bloquer MyCPH Mobile lorsque la Banque en fait la demande.
- de ne pas (faire) bloquer immédiatement MyCPH Mobile lorsque l'Utilisateur reçoit des signaux indiquant qu'un tiers peut accéder, accéder ou tente d'accéder abusivement à son Appareil, au service MyCPH Mobile, à certaines de ses fonctionnalités et/ou à sa (ses) connexion (s) de télécommunication ou Internet.
- de communiquer ou de mettre à disposition d'un tiers, quel qu'il puisse être, des moyens d'accès ou de signature.
- de quitter son Appareil, pour quelque raison que ce soit, pendant une session MyCPH Mobile ouverte, même pour un très court laps de temps.

(2) Dès qu'il a bloqué ou fait bloquer MyCPH Mobile, l'Utilisateur cesse d'être responsable pour les conséquences de la perte, du vol ou de l'usage abusif de son Appareil ou de ses moyens d'accès et de signature, SAUF si une négligence grave ou une fraude dans le chef de l'Utilisateur est prouvée. C'est notamment le cas s'il devait apparaître qu'en dépit de la notification, l'Utilisateur continue à utiliser lui-même MyCPH Mobile et/ou tente d'y accéder.

(3) Lorsque l'Utilisateur n'a pas agi frauduleusement ni n'a manqué, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou plusieurs obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat, il ne supporte, par dérogation à ce qui précède, aucune perte dans les cas suivants :

- si MyCPH Mobile a été utilisé sans présentation physique et sans identification électronique ;
- si MyCPH Mobile a été copié par un tiers ou a été indûment utilisé pour autant que l'Utilisateur était, au moment de l'opération contestée, en possession de l'Appareil sur lequel il a activé l'application MyCPH Mobile et les moyens d'accès et de signature.

ARTICLE 10 : OPÉRATIONS DE PAIEMENT NON AUTORISÉES OU NON CORRECTEMENT EXÉCUTÉES AU MOYEN DE MYCPH MOBILE

10.1 Sans préjudice des mesures exposées ci-dessus en cas de perte, de vol ou d'usage abusif ou non autorisé de l'Appareil ou des moyens d'accès et de signature, l'Utilisateur qui constate une opération de paiement non autorisée ou non correctement exécutée donnant lieu à une revendication ne peut obtenir sa correction par la Banque que s'il signale sans délai à la Banque l'opération qu'il a constatée, et au plus tard, dans les 2 mois suivant la date de débit ou de crédit de son compte. Il s'adresse pour ce faire à son agence où un dossier de contestation sera dressé.

La Banque prendra contact avec l'Utilisateur le plus vite possible pour le traitement du dossier concernant les opérations contestées.

10.2. Par dérogation à l'article 10.1, lorsque l'Utilisateur est un Consommateur au sens de l'article 1, il peut demander à la Banque la correction d'une opération de paiement en lui signalant par écrit et sans délai qu'il a constaté une opération de paiement non autorisée ou non correctement exécutée, et au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit ou de crédit, à moins que, le cas échéant, la Banque n'ait pas fourni ou mis à disposition les informations relatives à cette opération de paiement.

Lorsque l'Utilisateur nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée ou affirme que l'opération n'a pas été exécutée correctement, il incombe à la Banque de prouver que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

10.3. Lorsque les délais prévus respectivement aux articles 10.1 et 10.2 sont dépassés, toute opération non contestée est réputée correcte et exacte, et approuvée par l'Utilisateur et celui-ci perd tout droit au redressement d'écriture.

Article 11 : Traitement DES PLAINTES ET RECOURS EXTRAJUDICIAIRES

Toute réclamation peut être introduite conformément à ce qui est prévu dans le Règlement Général des Opérations du CPH (traitement des plaintes).

Pour l'application, l'interprétation et l'exécution du présent Règlement ainsi que pour tout litige relatif à l'utilisation de MyCPH Mobile, les règles de droit matériel belge sont seules applicables. Sous réserve des cas où les tribunaux compétents sont désignés par des dispositions légales impératives, les juridictions du siège social du CPH sont seules compétentes, sans préjudice du

droit du CPH d'agir devant toute autre juridiction normalement compétente pour en connaître.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ

12.1. La Banque ne garantit l'exécution correcte et dans les délais, au sein de son organisation, d'opérations introduites correctement et réglementairement par l'Utilisateur par le biais d'un Appareil conforme, qu'à condition que, lors de l'utilisation de MyCPH Mobile pour les opérations concernées, les conditions et modalités d'utilisation aient été strictement respectées. Elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'usage de MyCPH Mobile au moyen d'autres Appareils et/ou à l'encontre des conditions et modalités d'utilisation.

12.2. Lorsque l'Utilisateur est le payeur dans le cadre d'un Ordre de paiement initié via MyCPH Mobile, par exemple un virement, la Banque est responsable vis-à-vis de l'Utilisateur de l'exécution correcte et dans les délais de l'opération de paiement, conformément aux dispositions du présent règlement. La responsabilité de la Banque ne peut être engagée que jusqu'au moment où la Banque du bénéficiaire perçoit le montant de l'opération de paiement. La Banque fournit la preuve de ce qui précède. Lorsqu'une opération de paiement saisie via MyCPH Mobile n'est pas exécutée ou n'est pas exécutée comme il se doit, la Banque – quelle que soit sa responsabilité en la matière – tentera immédiatement, pour autant qu'elle en ait la possibilité et que l'Utilisateur le lui demande expressément, de tracer l'opération de paiement ; elle informera l'Utilisateur du résultat de ses recherches.

12.3. Un Ordre de paiement, donné par MyCPH Mobile, exécuté conformément au numéro de compte renseigné, est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué. Si le numéro de compte fourni par l'Utilisateur est inexact, la Banque n'est pas responsable, au titre de l'article 12.1. de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. La Banque ne doit pas vérifier si le numéro de compte correspond aux éventuelles informations complémentaires données par l'Utilisateur, entre autres le nom du bénéficiaire. L'Utilisateur est lui-même responsable de toute erreur en la matière. Dans ces cas, la Banque s'efforcera néanmoins dans la mesure du raisonnable, à la demande de l'Utilisateur, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. Les frais mentionnés à cet effet dans la liste des tarifs sont alors facturés. La Banque fera à cet effet des efforts raisonnables sans toutefois pouvoir garantir le remboursement effectif. Si l'Utilisateur donne un numéro de compte incomplet ou erroné, tant la Banque que la Banque du bénéficiaire peuvent facturer des coûts et/ou refuser l'opération. Les coûts facturés par la Banque, le cas échéant, sont repris dans la liste des tarifs. Les tarifs appliqués par la Banque du bénéficiaire diffèrent d'une Banque à l'autre et d'un pays à l'autre. En cas de données incomplètes ou incorrectes, les coûts facturés sont répercutés sur l'Utilisateur, même si le paiement est restitué à la Banque sans avoir été exécuté.

12.4. Après examen de la légitimité d'une plainte, la Banque, dont la responsabilité serait engagée pour avoir exécuté une opération de paiement non autorisée ou incorrectement exécutée via MyCPH Mobile, procédera à la rectification et à la compensation, dans les plus brefs délais, du montant de l'opération non exécutée ou incorrectement exécutée en appliquant la date valeur correcte ; de la somme éventuellement nécessaire pour rétablir l'Utilisateur dans la situation dans laquelle il se trouvait avant l'opération non autorisée, en appliquant la date valeur correcte ; des autres conséquences financières éventuelles, notamment le montant des frais supportés par l'Utilisateur pour déterminer le dommage indemnisable, pour autant que l'Utilisateur puisse prouver lesdites conséquences, les frais y afférents et le lien de causalité avec l'opération incriminée ; de la perte financière résultant de l'exécution incorrecte des opérations lorsque cette exécution est due au dysfonctionnement de l'application MyCPH Mobile agréée par la Banque. Cette disposition s'applique exclusivement si l'Utilisateur agit en dehors de ses activités professionnelles ou d'entreprise. Si l'Utilisateur agit dans le cadre de ses activités professionnelles ou d'entreprise, la Banque veillera uniquement à rectifier, sur le compte concerné, le montant de l'opération concernée.

12.5. La responsabilité invoquée dans le présent article n'est pas engagée lorsqu'une opération de paiement initiée via MyCPH Mobile n'est pas exécutée ou n'est pas correctement exécutée suite à la force majeure ou suite au respect d'une obligation issue d'une législation nationale ou européenne. Sont notamment considérés comme cas de force majeure : guerre, émeutes, terrorisme, conflits sociaux, hold-up, incendie, inondation et autres catastrophes naturelles, défauts techniques graves ou autres catastrophes, désorganisation passagère des services postaux ou grève de la poste.

12.6. La Banque ne peut être tenue responsable de perturbations ou interruptions de la fonctionnalité MyCPH Mobile qui ne lui sont pas imputables. Elle ne peut non plus être tenue responsable des interruptions temporaires de la fonctionnalité MyCPH Mobile pour cause de maintenance, d'amélioration ou de sécurisation de celle-ci.

12.7. L'Utilisateur supporte personnellement les conséquences du non-fonctionnement ou du mauvais fonctionnement de l'Appareil qu'il utilise ainsi que de l'incompatibilité éventuelle de l'application MyCPH Mobile avec l'Appareil de l'Utilisateur. La Banque ne peut en aucun cas être mise en cause en raison de perturbations, manquements ou fautes dus au fournisseur de l'Appareil ou à n'importe quel tiers qui interviendrait dans la transmission ou la communication.

ARTICLE 13 : DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle relatifs à MyCPH Mobile appartiennent à la Banque et, le cas échéant, à ses fournisseurs, et ne seront en aucune façon et dans aucune mesure cédés au client. L'Utilisateur respectera lui-même ces droits et les fera respecter par toute personne dont il répond. Il utilisera l'application et la documentation relative à MyCPH Mobile exclusivement pour ses propres besoins et ne les copiera pas, ne les mettra pas à la disposition d'un tiers quelconque et ne les diffusera pas. Il est bien entendu interdit au client d'apporter une modification quelconque à l'application MyCPH Mobile.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT UE 2016/679 RELATIF À LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel vous concernant sont collectées et enregistrées en vue de vous permettre d'accéder aux fonctionnalités du MyCPH Mobile. Ces informations sont nécessaires à l'utilisation de l'application MyCPH Mobile. Sans elles, l'application MyCPH Mobile ne peut être téléchargée.

Nous reprendrons ces données dans les fichiers nécessaires à cette gestion ainsi que dans notre fichier « tiers ». Nous pourrions également utiliser ces données pour vous fournir toute information ou communication susceptible de vous intéresser. Elles pourront être communiquées à des tiers avec lesquels la Banque est liée sur base contractuelle ou réglementaire.

Le Responsable du traitement est la Banque CPH dont le siège est établi 7, rue Perdue à 7500 TOURNAI.

Vous avez le droit de demander au Responsable du traitement l'accès à vos données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, la limitation du traitement vous concernant, le droit de vous opposer au traitement et le droit à la portabilité de vos données (lorsque cela est techniquement possible).

Le délégué à la protection des données peut être contacté par courriel à l'adresse suivante : blcpl@cph.be. Le Responsable de traitement ne peut conserver les données à caractère personnel de ses clients au-delà du temps nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées. En cas de contestation relative au traitement des données personnelles, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, rue de la Presse 35 à 1000 BRUXELLES.

Pour plus d'informations concernant la protection des données ci-avant évoquée, nous vous invitons à consulter le document intitulé « Déclaration de confidentialité de la Banque CPH » accessible sur son site internet ou dans l'une de ses agences. Lors de l'utilisation par l'Utilisateur de MyCPH Mobile, certaines données personnelles, appelées « variables d'environnement », sont transmises à la Banque et enregistrées par elle via l'Appareil de l'Utilisateur.

- son adresse TCP/IP (numéro d'identification de l'Appareil dont dispose l'Utilisateur sur le réseau Internet);
- les marques et versions de l'Appareil utilisé ainsi que de son système d'exploitation;
- le numéro de série de l'Appareil utilisé (UDID);
- la langue utilisée par l'Utilisateur;
- les pages des services MyCPH Mobile consultées par l'Utilisateur.

La Banque traite ces données en vue de pouvoir tenir compte des éléments propres à la configuration de l'Appareil dont dispose l'Utilisateur afin de pouvoir lui envoyer les pages internet demandées dans un format adapté. Elles sont en outre traitées pour établir des statistiques de MyCPH Mobile et pour veiller à l'amélioration du contenu de ce service. Ces données ne sont pas utilisées pour identifier l'Utilisateur personnellement.

Les empreintes digitales et/ou les caractéristiques du visage de l'Utilisateur ne sont jamais communiquées sous quelque forme que ce soit à la Banque lorsque l'Utilisateur opte pour l'Identification Biométrique sur l'Appareil sur lequel est installée MyCPH Mobile.

Ces données ne font l'objet d'aucun traitement par la Banque.

L'application mobile interroge uniquement la fonction de l'Appareil de l'Utilisateur et reçoit comme seule information la confirmation par celui-ci que l'empreinte apposée ou le visage montré est enregistré sur l'Appareil de l'Utilisateur.

Le traitement des données à caractère personnel de l'Utilisateur dans le cadre de l'Identification Biométrique est soumis aux conditions du fabricant de l'Appareil utilisé et/ou du fournisseur du système d'exploitation de cet Appareil.

ARTICLE 15 : TARIFS

L'accès à, et l'usage de MyCPH Mobile sont gratuits, sans préjudice de la tarification de certaines opérations conformément à la liste des tarifs de la Banque. Dans le respect de la procédure décrite ci-dessous en matière de modification du présent règlement, la Banque peut toutefois à l'avenir soumettre l'accès à et/ou l'usage de MyCPH Mobile au paiement d'une indemnité. Les frais de télécommunication sont toujours à charge de l'Utilisateur, de même que les frais de sa connexion Internet et de son abonnement auprès du prestataire de services Internet. L'Utilisateur supporte également tous les frais relatifs à son Appareil.

ARTICLE 16 : RÉSILIATION DE L'ACCÈS AU MYCPH MOBILE

16.1. La convention relative à la fonctionnalité MyCPH Mobile est conclue pour une durée indéterminée.

16.2. L'Utilisateur peut mettre fin à tout moment et sans frais au droit d'utilisation de MyCPH Mobile en supprimant ou en bloquant (faisant bloquer) l'application sur son Appareil. L'Utilisateur peut mettre fin au droit d'utilisation de MyCPH Mobile accordé à un tiers pour son compte. L'Utilisateur se charge lui-même de la notification de la résiliation audit tiers.

Si l'Utilisateur résilie son droit d'utilisation de MyCPH conformément aux dispositions du Règlement MyCPH, il résilie automatiquement son droit d'utilisation de MyCPH Mobile.

16.3. La Banque peut également mettre fin au droit d'utilisation de MyCPH Mobile moyennant une résiliation écrite adressée au client. Elle respectera à cet effet un délai de préavis de deux mois, sans préjudice du droit dont elle dispose de bloquer l'accès au MyCPH Mobile, comme prévu à l'article 8.1.5.

La Banque peut en revanche mettre fin au droit d'utilisation du MyCPH Mobile, sans respecter ce

préavis, si l'Utilisateur ne respecte pas ses obligations reprises dans les contrats et règlements applicables, en cas de négligence grave, faute lourde ou dol de la part de l'Utilisateur, ou si certaines dispositions légales obligent la Banque à mettre fin à la relation avec l'Utilisateur avec effet immédiat.

Si la Banque met fin au droit d'utilisation de MyCPH conformément au Règlement MyCPH, il est automatiquement mis fin au droit d'utilisation de MyCPH Mobile.

16.4. Le cas échéant, les frais afférents au MyCPH Mobile portés en compte au préalable seront remboursés prorata temporis par la Banque à partir du mois suivant la résiliation de la convention. Les frais dus à terme échu seront portés en compte au moment de la résiliation, à concurrence du nombre de mois écoulés.

16.5. Le droit d'utilisation de MyCPH Mobile prend fin de plein droit dès que les relations d'affaires de l'Utilisateur avec la Banque prennent fin, et dans tous les cas, dès que l'Utilisateur n'est plus lui-même titulaire ou co-titulaire d'aucun compte auprès de la Banque.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

17.1. Les dispositions du présent règlement et de la liste des tarifs d'application peuvent toujours être modifiées par la Banque.

17.2. Ces éventuelles modifications n'entrent en vigueur qu'après l'expiration d'un délai de 2 mois au moins, après que la Banque a informé l'Utilisateur de la modification prévue, soit par écrit, soit sur un support durable mis à la disposition de l'Utilisateur.

Ce dernier peut décider, dans ce délai de deux mois, de résilier immédiatement et sans frais son contrat relatif au service MyCPH Mobile et en informer la Banque, auquel cas le droit d'utiliser MyCPH Mobile par lui et/ou pour son compte prend irrémédiablement fin à l'expiration de ce délai.

À défaut d'une telle résiliation par l'Utilisateur dans ce délai, il est irréfutablement réputé avoir accepté les modifications, qui lui sont dès lors immédiatement opposables.

17.3. Lorsque des fonctionnalités ou des services sont ajoutés à MyCPH Mobile, l'Utilisateur est informé au préalable des dispositions supplémentaires introduites dans le règlement et, le cas échéant, dans la liste des tarifs. L'Utilisateur est réputé souscrire aux nouvelles dispositions dès qu'il utilise la fonctionnalité ou le service concerné.